



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 29 avril 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le :
29 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE DE
SRETEN LUKIĆ AUX FINS D'ADMISSION DE MOYENS DE
PREUVE SUPPLÉMENTAIRES EN APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires (*Sreten Lukic's* [sic], *Second Motion to Present Additional Evidence Before Appeals Chamber*, la « Demande »), présentée par les conseils de Sreten Lukić, le 16 février 2010. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 18 mars 2010¹. Sreten Lukić a répliqué le 1^{er} avril 2010².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a reconnu Sreten Lukić coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») d'avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, des crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), d'assassinat et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut et des crimes de meurtre constitutifs d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut³. Elle l'a condamné à une peine unique de vingt-deux ans d'emprisonnement⁴. Sreten Lukić a interjeté appel de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre en soulevant seize moyens d'appel⁵. Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et l'Accusation ont également fait appel du jugement⁶.

¹ *Prosecution Response to Lukic's Second Motion to Present Additional Evidence before Appeals Chamber*, 18 mars 2010 (« Réponse »).

² *Sreten Lukic's* [sic] *Reply in Support of Second Motion to Present Additional Evidence before Appeals Chamber*, 1^{er} avril 2010 (« Réplique »).

³ *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), vol. III, par. 1138 et 1212.

⁴ *Ibidem*, vol. III, par. 1212.

⁵ *Sreten Lukic* [sic] *Notice of Appeal from Judgement* [sic] *and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 et *Defense Appellant's* [sic] *Brief Refiled*, document public assorti d'annexes confidentielles, 7 octobre 2009 (« Mémoire d'appel de Sreten Lukić »).

⁶ *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 et *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009, déposé par les conseils de Nikola Šainović ; *General Ojdanic's* [sic] *Second Amended Notice of Appeal*, 16 octobre 2009, déposé comme annexe C à *General Ojdanic's* [sic] *Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, 16 octobre 2009, et *General Ojdanic's Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009, déposé comme annexe B à *General Ojdanic's* [sic] *Motion Submitting Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009 ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 29 septembre 2009, déposé par les conseils de Nebojša Pavković comme annexe A à *General Pavkovic Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009 et *General Pavkovic's Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009, déposé comme annexe A à *General Pavkovic's Submission of his Amended Brief*, 30 septembre 2009 ; *Vladimir Lazarevic's* [sic] *Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009 et *Defence Submission : Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai

3. Le 15 décembre 2009, Sreten Lukić a déposé une demande aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en joignant 17 documents⁷. Le 11 mars 2010 la Chambre d'appel a rejeté sa demande au motif qu'aucun des documents présentés ne remplissait les exigences posées par l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), pour l'admission de moyens de preuve supplémentaires⁸.

4. Sreten Lukić demande actuellement l'admission de six autres documents en tant que moyens de preuve supplémentaires en appel⁹. L'Accusation répond que la Demande devrait être rejetée dans son intégralité car elle ne remplit pas les exigences posées par l'article 115 du Règlement¹⁰. Elle ajoute que Sreten Lukić n'a pas établi quelles sont les constatations de la Chambre de première instance auxquelles se rapportent les moyens de preuve supplémentaires, ni précisé l'incidence qu'ils auraient pu avoir ou qu'ils auraient eu sur le jugement s'ils avaient été admis en première instance¹¹.

II. DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 115 du Règlement, une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Elle doit le faire dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après le procès en appel, des raisons impérieuses, d'accorder un délai supplémentaire¹².

2009 ; *General Vladimir Lazarević's Refiled Appeal Brief*, confidentiel (2 octobre 2009) et version publique expurgée (6 avril 2010) ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009, et *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel (10 août 2009) et version publique expurgée (21 août 2009) ainsi que *Corrigenda to Prosecution Appeal Brief*, 24 août 2009 et 15 janvier 2010.

⁷ *Sreten Lukic [sic] Motion to Present Additional Evidence Before Appeals Chamber*, 15 décembre 2009 (Première demande en application de l'article 115).

⁸ *Decision on Sreten Lukić's First Motion to Admit Additional Evidence on Appeal*, 11 mars 2010 (Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115).

⁹ Demande, par. 9 à 34 ; voir aussi Annexes A à E qui y sont jointes.

¹⁰ Réponse, par. 1 et 2.

¹¹ *Ibidem*, par. 2.

¹² Article 115 A) du Règlement ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 4. Décision relative à la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée par Nebojša Pavković, version publique expurgée, 12 février 2010 (« Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115 »), par. 5 ; *Décision on Nikola Šainović's Motion Requesting Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules*, 28 janvier 2010 (« Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115 ») par.4. Décision relative à la requête de Vladimir Lazarević aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et à la demande de l'Accusation visant à faire traduire certains extraits de l'annexe E à la demande introduite par Vladimir Lazarević en vertu de l'article 115 du Règlement, 26 janvier 2010 (« Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115 »), par. 5.

6. Pour que des moyens de preuve supplémentaires soient admissibles au titre de l'article 115 du Règlement, le demandeur doit d'abord établir qu'ils n'étaient pas disponibles au procès, sous quelque forme que ce soit, ou qu'il n'aurait pu en découvrir l'existence même s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue¹³. Cette obligation de diligence suppose notamment que le demandeur « utilise à bon escient tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement du Tribunal [...] afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance¹⁴ ». En conséquence, les conseils doivent informer la Chambre de première instance des difficultés qu'ils rencontrent concernant l'obtention desdits moyens de preuve¹⁵.

7. Le demandeur doit ensuite démontrer que les moyens de preuve proposés sont pertinents au regard d'une question clé de l'affaire et qu'ils sont crédibles¹⁶. Ils sont pertinents s'ils se rapportent à des conclusions essentielles pour la déclaration de culpabilité ou la condamnation, en ce sens qu'elles ont joué un rôle crucial ou déterminant dans cette décision¹⁷. Ils sont crédibles si l'on peut raisonnablement y ajouter foi ou s'y fier¹⁸.

8. Le demandeur doit ensuite démontrer que les moyens de preuve *auraient pu* influencer sur la décision. En d'autres termes, ils doivent être tels que, considérés à la lumière des éléments de preuve versés au dossier de première instance, ils pourraient montrer que la décision était

¹³ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 5 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 5.

¹⁴ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 5 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 5.

¹⁵ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 5 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 5.

¹⁶ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 8 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 6 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 7 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6.

¹⁷ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 8 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 6 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 7 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6.

¹⁸ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 8 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 6 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 7 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 6.

sujette à caution¹⁹. Une décision est sujette à caution si la Chambre d'appel établit qu'il est réaliste de penser qu'elle aurait pu être différente si les nouveaux moyens de preuve avaient été admis²⁰.

9. Si les moyens de preuve étaient disponibles au procès ou auraient pu être obtenus en faisant preuve de toute la diligence voulue, ils sont néanmoins admissibles en appel à condition que le demandeur démontre que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire en ce sens que, s'ils avaient été admis au procès, ils auraient eu une incidence sur le jugement²¹.

10. Dans les deux cas, c'est au demandeur d'identifier avec précision à quelle constatation de la Chambre de première instance le moyen de preuve supplémentaire se rapporte et d'énoncer suffisamment clairement l'incidence que celui-ci aurait pu avoir ou aurait eu sur la décision de la Chambre de première instance²², faute de quoi, il pourrait être rejeté sans examen approfondi²³.

11. Enfin, la Chambre d'appel a maintes fois répété que, pour apprécier l'importance et l'incidence éventuelle des moyens de preuve proposés, il faut non pas les prendre isolément mais les considérer à la lumière des éléments de preuve présentés au procès²⁴.

¹⁹ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 9 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 7 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 8 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 7.

²⁰ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 9 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 7 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 8 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 7.

²¹ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 10 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 8 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 9 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 8.

²² Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 11 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 9 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 10 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 9.

²³ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 11 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 9 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 10 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 9.

²⁴ Décision *Lazarević* relative à la demande en application de l'article 115, par. 12 et références qui y sont citées ; voir aussi Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115, par. 10 ; Décision *Pavković* relative à la demande en application de l'article 115, par. 11 ; Décision *Šainović* relative à la demande en application de l'article 115, par. 10.

III. EXAMEN

A. Disponibilité et diligence voulue

1. Arguments des parties

12 Sreten Lukić fait valoir qu'il ne disposait pas des six documents dont il demande l'admission en tant que moyens de preuve supplémentaires lors du procès et qu'ils ne lui ont été communiqués qu'après la déposition de la Première demande en application de l'article 115 du Règlement²⁵. Pour ce qui est du document 6DA22, Sreten Lukić fait valoir qu'il a été publié après la date du jugement²⁶.

13. L'Accusation reconnaît que les documents 6DA18, 6DA20 et 6DA22 n'étaient en effet pas disponibles au moment du procès²⁷, mais elle déclare par contre que le document 6DA19 l'était²⁸. Elle affirme que le document a été diffusé par Sreten Lukić dans le système e-cour le 14 septembre 2007 en application de l'article 65 *ter* du Règlement sous la cote 6D1051, et que le 31 janvier 2008, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de Sreten Lukić d'ajouter ledit document à sa liste 65 *ter*²⁹. Selon l'Accusation, Sreten Lukić n'a pas toutefois demandé l'admission de ce document au cours du procès³⁰.

14 Pour ce qui est du document 6DA21, une dépêche émanant du Ministère serbe de l'intérieur, l'Accusation affirme que Sreten Lukić aurait pu l'obtenir au cours du procès s'il avait fait preuve de la diligence voulue³¹ ». Elle fait valoir qu'il aurait ainsi prévu l'utilité des documents publiés par le Ministère de l'intérieur (le « MUP ») relatifs à la période de l'Acte d'accusation³². Elle ajoute que Sreten Lukić aurait pu envoyer au Conseil national serbe pour la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Conseil pour la

²⁵ Demande, par. 3 et 6 ; voir aussi Demande, annexes A à E ; ainsi que Réplique, par. 10.

²⁶ Demande, par. 26.

²⁷ Réponse, par. 1 b).

²⁸ *Ibidem*, par. 1 a), 7 et 9.

²⁹ *Ibid.*, par. 1 a) renvoyant à *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la première demande faite par Sreten Lukić pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 31 janvier 2008 (« Décision du 31 janvier 2008 »).

³⁰ Réponse, par. 9.

³¹ *Ibidem*, par. 1 a) et 11.

³² *Ibid.*, par. 11. Voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Troisième acte d'accusation modifié unique, 21 janvier 2006 (« Acte d'accusation »).

coopération ») une demande en vue d'obtenir ce document bien avant le 18 janvier 2010³³. D'après l'Accusation, l'inaction de Sreten Lukić montre bien qu'il n'a pas exercé la diligence voulue³⁴.

15. Pour ce qui est du document 6DA23, l'Accusation signale dans sa réponse que ce document était public, puisqu'il s'agit « du résumé d'un rapport rendu en septembre 2006, publié sur un site web », soit deux mois après le début du procès, et que Sreten Lukić aurait pu l'obtenir s'il avait fait preuve de la diligence voulue³⁵. L'Accusation déclare en outre que dans la Demande, Sreten Lukić n'avait pas établi comme il se doit les raisons pour lesquelles il ne disposait pas du document ni mentionné les mesures qu'il avait prises en vue de l'obtenir³⁶.

16. Dans sa réplique, Sreten Lukić reconnaît effectivement qu'il disposait du document 6DA19 en première instance³⁷. Pour ce qui est du document 6DA21, toutefois, Sreten Lukić précise « qu'en janvier 2010 le fonctionnaire du MUP responsable de la gestion des archives du MUP pour le Kosovo-Metohija » l'a informé qu'« un document qui jusque là n'était pas disponible avait été trouvé, identifié, authentifié et classé et qu'il avait été ajouté au dossier dans la section "ŽG" des archives du MUP³⁸ ». Sreten Lukić relève qu'une demande a été adressée aux autorités compétentes en vue de la production du document, à ce moment-là³⁹. Sreten Lukić attire donc l'attention sur le fait que le document 6DA21 n'avait donc pas pu être obtenu en première instance même après avoir fait preuve de toute la diligence voulue en envoyant de nombreuses demandes au MUP pour la production de « tout document » concernant la période relative à l'Acte d'accusation et les « relations entre les diverses unités organisationnelles au sein du [MUP]⁴⁰.

17. Pour ce qui est du document 6DA23 Sreten Lukić réplique que, bien que le document soit daté de 2006, la Défense n'en a eu connaissance qu'après le jugement et que le fait qu'il

³³ Réponse, par. 12.

³⁴ *Ibidem*, par 7 et 12.

³⁵ *Ibid.*, par. 1 a) et 13. Bien que l'Accusation fasse référence au document 6DA22, la Chambre d'appel croit comprendre que la référence concerne le document 6DA23.

³⁶ *Ibid.*, par. 7 et 10.

³⁷ Réplique, par. 10.

³⁸ *Ibidem*, par. 23. L'abréviation KiM correspond à « Kosovo et Metohija ».

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 5, par. 25.

soit actuellement disponible sur Internet ne signifie pas qu'il l'ait été sous cette forme en 2006⁴¹.

2. Analyse

18. Pour ce qui est des documents 6DA18, 6DA20 et 6DA22, datés respectivement du 12 janvier 2010, 28 janvier 2010 et 23 avril 2009⁴², la Chambre d'appel est convaincue qu'ils n'étaient pas disponibles en première instance puisqu'ils ont été publiés après le jugement.

19. De même, à la lumière des explications détaillées de Sreten Lukić concernant la découverte récente du document 6DA21 par les autorités du MUP et les mesures immédiates qu'il a prises pour en réclamer la production en tant que moyens de preuve supplémentaires en appel, la Chambre d'appel conclut que dans le cadre de l'article 115 du Règlement, Sreten Lukić ne disposait pas du document 6DA21 en première instance, bien qu'il ait fait preuve de toute la diligence voulue.

20. À propos du document 6DA19, la Chambre d'appel fait observer que les parties s'accordent à dire que Sreten Lukić disposait du document en première instance⁴³. Pour ce qui est du document 6DA23, Sreten Lukić n'a pas mentionné pour quelles raisons le document n'était pas disponible et il n'a pas non plus fait savoir qu'il avait fait preuve de la diligence voulue pour l'obtenir. Il a simplement affirmé que la Défense n'a découvert le document qu'après le Jugement, ce qui ne suffit pas à démontrer qu'il a exercé la diligence voulue. Le document 6DA23, constitué d'un résumé en ligne, s'appuie incontestablement sur un rapport publié en septembre 2006. Les informations contenues dans le résumé étaient donc disponibles pendant le procès en instance. Rien ne permet de penser qu'en septembre 2006 Sreten Lukić n'ait pas été informé des aspects de la présentation des moyens de l'Accusation qui rendaient alors les renseignements pertinents pour Sreten Lukić, comme maintenant. De ce fait la Chambre d'appel estime que Sreten Lukić avait accès aux renseignements contenus dans le document 6DA23 lors du procès en instance

21. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel va maintenant examiner si les documents 6DA18, 6DA20, 6DA21 et 6DA22 répondent aux autres exigences posées à l'article 115 du Règlement, et notamment s'ils sont crédibles, pertinents et s'ils *auraient pu*

⁴¹ *Ibid.*, par. 31.

⁴² Demande, annexes B, C et D.

modifier l'issue du procès. Pour ce qui est des documents 6DA19 et 6DA23, la Chambre d'appel rappelle qu'ils ne peuvent pas être admis comme moyens de preuve supplémentaires à moins qu'il ne soit démontré qu'outre le fait d'être fiables et pertinents, ils auraient pu modifier l'issue du procès s'ils avaient été admis en première instance⁴⁴.

B. Crédibilité, pertinence et incidence sur l'issue du procès

1. Documents 6DA18 et 6DA19

a) Arguments des parties

22. Sreten Lukić avance que le document 6DA18 est une note d'envoi accompagnant le document 6DA19⁴⁵. Pour ce qui est du document 6DA19, Sreten Lukić allègue que ce document est pertinent aux déclarations qu'il a faites au cours du procès selon lesquelles la « Décision portant création d'un état-major au sein du ministère pour lutter contre le terrorisme » (la « Décision portant création d'un état-major au sein du MUP »), connu également comme l'état major du MUP, n'a jamais été mise en oeuvre « aussi bien du point de vue du personnel que du point de vue fonctionnel⁴⁶ ». Sreten Lukić affirme que ce document aurait pu modifier l'issue du procès car il vient corroborer les déclarations des témoins selon lesquelles Živko Trajković ne faisait pas partie de l'état-major du MUP⁴⁷.

23. Sreten Lukić se réfère à une soi-disant conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle même si les noms de David Gajić et Milorad Ulekek Luković (alias Legija) figuraient dans la Décision portant création d'un état-major au sein du MUP, ces derniers n'en faisaient pas partie⁴⁸. Ainsi, d'après Sreten Lukić, une conclusion attestant que Živko Trajković ne faisait pas non plus partie de l'état-major du MUP, montrerait que « les trois hommes les plus importants de la liste » ne faisaient pas en fait partie de l'état-major du

⁴³ Réponse, par. 9 ; Réplique, par. 10.

⁴⁴ Voir *supra*, par. 7 et 9.

⁴⁵ Demande, par. 11.

⁴⁶ *Ibidem.*, par. 14 et 17, renvoyant à la pièce à conviction P1505 ; voir aussi Jugement, vol. III, par. 964, citant *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Sreten Lukic's [sic] Final Trial Brief*, 7 août 2008, par. 755 ; Réplique, par. 13.

⁴⁷ Demande, par. 11 et 12.

MUP⁴⁹. Cela pourrait également montrer, selon Sreten Lukić, que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre est mal fondée⁵⁰.

24. L'Accusation répond que le document 6DA18 n'est pas pertinent et que partant, il n'aurait donc pas pu avoir d'incidence sur l'issue du procès⁵¹. À propos du document 6DA19, l'Accusation fait valoir que la demande de Sreten Lukić aux fins de son admission en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel doit être rejetée pour plusieurs raisons⁵². Premièrement, selon l'Accusation, Sreten Lukić n'a montré ni sa pertinence ni l'incidence qu'il aurait pu avoir sur l'issue du procès s'il avait été admis en première instance⁵³. Deuxièmement, d'après l'Accusation, Sreten Lukić affirme à tort que la Chambre de première instance avait conclu que David Gajić et Milorad Ulekek Luković ne faisaient pas partie de l'état-major du MUP et il ne prend pas en considération les conclusions détaillées de la Chambre de première instance sur la fiabilité des témoins qui ont témoigné sur ce point⁵⁴. Troisièmement, l'Accusation fait valoir que Sreten Lukić « interprète mal ou tout du moins force le sens » du contenu du document 6DA19⁵⁵. L'Accusation estime que contrairement aux affirmations de Sreten Lukić, le document 6DA19 ne montre pas que Živko Trajković n'était pas un membre de l'état-major du MUP en application de la Décision portant création d'un état-major au sein du MUP⁵⁶. Quatrièmement, l'Accusation soutient que Sreten Lukić se borne à répéter des arguments qui ont déjà été avancés et examinés en première instance⁵⁷. Elle affirme que le document 6DA19 fait partie d'une série de documents présentés par Sreten Lukić au procès, qui concernent la « fin du déploiement » de personnes citées dans la « Décision portant création d'un état-major au sein du MUP ⁵⁸ ». L'Accusation soutient aussi que les conclusions de la Chambre de première instance à propos de Živko Trajković et de sa participation à l'état-major du MUP n'ont aucun lien avec la déclaration de culpabilité de Sreten Lukić⁵⁹. Même si cela était le cas, précise l'Accusation, la Chambre de première

⁴⁸ *Ibid.*, par. 15, citant le Jugement, vol. III, par. 965 ; voir aussi Demande, par. 16, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 966 à 969.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 17.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Réponse, par. 1 b) et 37 à 39.

⁵² *Ibidem*, par. 15.

⁵³ *Ibid.*, par. 8 et 15 à 17.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 19 et 20, citant le Jugement, vol. III, par. 960.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 21 ; voir aussi *ibid.*, par. 15.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 21.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 15 et 23.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 22.

⁵⁹ *Ibid.*

instance n'a cité l'un des documents relatifs à « la fin du déploiement » susmentionné que dans le cadre des témoignages concernant la participation de Goran Radosavljević à l'état-major du MUP⁶⁰.

25. Sreten Lukić réplique que le document 6DA19 aurait pu modifier l'issue du procès car il montre que la présence de Živko Trajković au Kosovo n'avait rien à voir avec l'état-major du MUP⁶¹. Il affirme que les décisions de déploiement et de fin de mission concernant les personnes qui faisaient partie de l'état-major du MUP mentionnaient explicitement ce point alors que cela n'était pas le cas pour le document 6DA19 et pour Živko Trajković⁶². En outre, Sreten Lukić fait valoir que contrairement aux déclarations de l'Accusation, la Chambre de première instance a estimé que certains membres du Département de la sûreté de l'État du MUP (le « RDB ») ne faisaient pas partie de l'état-major de ce même ministère en concluant que dans les faits, Sreten Lukić n'avait aucune autorité sur les fonctionnaires et sur les unités du RDB déployées au Kosovo⁶³.

b) Analyse

26. Le document 6DA18 est un « avis de réponse » envoyé par le Conseil de la coopération le 12 janvier 2010⁶⁴. Bien que Sreten Lukić déclare que cet « avis de réponse » est une « note d'envoi » accompagnant le document 6DA19, la Chambre d'appel fait observer que le document 6DA19 ne contient aucun des éléments mentionnés dans cet « avis de réponse »⁶⁵. La Chambre d'appel, dans l'impossibilité d'établir la pertinence du document 6DA18, rejette la demande d'admission présentée par Sreten Lukić.

27. Le document 6DA19 est une décision du MUP mettant fin le 10 juin 1999 à la « mission spéciale de sécurité » effectuée par Živko Trajković au Kosovo⁶⁶. La Chambre d'appel fait observer que le document 6DA19 contient un nombre suffisant d'indices permettant d'établir la crédibilité (date, numéro de référence et signature de Vlastimir

⁶⁰ *Ibid.*, citant le Jugement, volume III, par. 958, note de bas de page 2387.

⁶¹ Réplique, par. 11 et 12.

⁶² *Ibidem*, par. 12.

⁶³ *Ibid.*, par. 14, renvoyant à la Réponse, par. 19 ; Jugement, vol. III, par. 1015.

⁶⁴ Demande, annexe B, première partie.

⁶⁵ L'avis de réponse aurait été envoyé à la suite de la demande de fournir la décision du MUP numéro 112-45/99. Elle fait référence à la « conclusion » et à la « communication » du Conseil de coopération qui y sont jointes en date du 12 janvier 2010 et affectées respectivement des numéros 4/0-1/6-10 et 1/0-29/1-10. Comme cela a été observé plus haut, rien de cela ne semble avoir un rapport avec le document 6DA19 (voir Demande, annexe B).

⁶⁶ Demande, annexe B, deuxième partie.

Dordević)⁶⁷. De ce fait, la Chambre d'appel estime que le document 6DA19 est à priori crédible⁶⁸. Elle constate également qu'il est pertinent puisqu'il concerne les conclusions de la Chambre de première instance sur la structure et sur la fonction de l'état-major du MUP, qui sont fondamentales pour la déclaration de culpabilité de Sreten Lukić⁶⁹.

28. Quant à l'incidence présumée sur l'issue du procès, la Chambre d'appel fait observer que tout au plus le document 6DA19 montre que Živko Trajković a été envoyé au Kosovo le 23 mars 1999 pour une « mission spéciale de sécurité » qui s'est achevée le 10 juin 1999⁷⁰. Ce document ne donne aucun détail sur la nature des activités de Živko Trajković pendant cette période, ni sur ses missions au cours de la période allant du 16 juin 1998 (date à laquelle l'état-major du MUP serait entré en fonction, selon la pièce P1505) au 23 mars 1999 (date présumée du début de la « mission spéciale de sécurité » de Živko Trajković). Qui plus est, le document 6DA19 ne fait pas explicitement référence à l'état-major du MUP pour le Kosovo et il ne montre pas non plus les effets éventuels que la « mission spéciale de sécurité » confiée à Živko Trajković a pu avoir sur sa participation à l'état-major du MUP comme prévu par la Décision portant création d'un état-major au sein du MUP, et comme cela a été établi par la Chambre de première instance. Ainsi, on ne voit pas très bien comment les moyens de preuve présentés auraient pu corroborer les témoignages de Radovan Vučurević et de Miloš Vojnović selon lesquels Živko Trajković ne faisait pas partie de l'état-major du MUP bien que son nom figure parmi la liste des membres dans la Décision portant création d'un état-major au sein du MUP⁷¹. Chose plus importante, Sreten Lukić ne montre pas comment le document aurait pu réfuter les preuves sur lesquelles la Chambre de première instance avait décidé de s'appuyer lorsqu'elle a fondé ses conclusions à propos de l'état-major du MUP. À la lumière de ces considérations, la Chambre d'appel conclut que Sreten Lukić ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe de démontrer que si le document 6DA19 avait été admis en première instance, il aurait modifié l'issue du procès. La demande d'admission de ce document est donc rejetée.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation ne remet pas en cause la fiabilité des documents proposés (voir Réponse, note de bas de page 20).

⁶⁹ Voir par exemple le Jugement, volume III, par. 946, 1012 à 1015, 1050 à 1051.

⁷⁰ Demande, annexe B, deuxième partie.

⁷¹ Jugement, vol. III, par. 960, renvoyant à Radovan Vučurević, 22 février 2008, Compte rendu d'audience (« CR »), p. 23056, et à Miloš Vojnović, 12 mars 2008, Compte rendu d'audience (« CR »), p. 24148.

2. Documents 6DA20 et 6DA21

a) Arguments des parties

29. Sreten Lukić fait valoir que le document 6DA20 est la « note d'envoi » du document 6DA21⁷². Selon Sreten Lukić le document 6DA21 indique que les chefs des Secrétariats de l'intérieur pour le Kosovo (les « SUP ») relevaient directement du Ministère de l'intérieur dont ils recevaient « tous leurs ordres »⁷³. Selon Sreten Lukić, ce document vient corroborer les affirmations qu'il a faites lors du procès en première instance⁷⁴, et contredit les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles l'état-major du MUP, dirigé par Sreten Lukić était « responsable des unités organisationnelles du MUP, à savoir les SUP et les unités organisationnelles plus petites⁷⁵ ». Sreten Lukić affirme en outre que le document vient corroborer les témoignages de Miroslav Mijatović, Duško Adamović et Ljubinko Cvetić, et que s'il avait été disponible au cours du procès, il aurait renforcé la crédibilité des deux premiers témoignages⁷⁶. Parallèlement, la Chambre d'appel croit comprendre que Sreten Lukić affirme que le document 6DA21 aurait pu être utilisé pour réfuter la crédibilité d'autres aspects du témoignage de Ljubinko Cvetić⁷⁷.

30. L'Accusation répond que, tout comme le document 6DA18, le document 6DA20 n'est pas pertinent et que, en tant que tel, il n'aurait pu avoir d'incidence sur l'issue du procès⁷⁸. Pour ce qui est du document 6DA21, l'Accusation fait valoir que la demande de Sreten Lukić en vue de son admission en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel devrait être rejetée⁷⁹. L'Accusation estime que Sreten Lukić ne montre pas que les moyens de preuve présentés sont pertinents au regard d'une question clé et il ne donne pas non plus suffisamment de précisions quant à l'incidence qu'il aurait eu sur le jugement⁸⁰. L'Accusation fait également valoir que Sreten Lukić n'a pas montré en quoi le document 6DA21 s'oppose aux conclusions de la Chambre de première instance et que bien qu'il ait affirmé que les

⁷² Demande, par. 21 ; Réplique, par. 21.

⁷³ Demande, par. 22.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 23, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 1012.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 22 et 23.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 23.

⁷⁸ Réponse, par. 1 b), et 38 et 39.

⁷⁹ *Ibidem*, par. 25.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 25, 27 et 28 et 32.

moyens de preuve présentés viennent corroborer les déclarations qu'il a faites au cours du procès, il n'a pas donné de précisions quant aux déclarations en question⁸¹.

31. D'après l'Accusation, la Chambre de première instance a conclu que « l'état-major du MUP n'a pas remplacé les structures de commandement pour la gestion courante au sein du MUP » et que le MUP, accordait une large place aux informations fournies par son état-major, mais continuait à assurer le contrôle de ses unités⁸². À la lumière de ces conclusions, l'Accusation affirme que les informations contenues dans le document 6DA21 ne réfutent pas les conclusions relatives au rôle et aux fonctions de l'état-major du MUP établies par la Chambre de première instance⁸³. L'Accusation souligne enfin que Sreten Lukić se borne à reprendre des arguments qu'il a déjà présentés en première instance et qui vraisemblablement ont été examinés par la Chambre de première instance⁸⁴.

32. Sreten Lukić réplique que le document 6DA21 montre que tous les SUP « relevaient directement du Ministère de l'intérieur auquel ils devaient rendre des comptes [...] et non de l'état-major du Ministère de l'intérieur, ce qui, selon Sreten Lukić contredit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « Sreten Lukic [*sic*] [était le] Commandant de toutes les forces du MUP au Kosovo⁸⁵ ».

b) Analyse

33. Le document 6DA21 est une dépêche en date du 25 mars 1999 envoyée à tous les SUP par le Ministre serbe de l'intérieur de l'époque, M. Vljako Stojiljković qui ordonnait de rendre des rapports à propos des « spéculations, infractions et conduites répréhensibles » concernant la production et les échanges qui ont eu pour effet de provoquer une augmentation injustifiée du prix des denrées alimentaires⁸⁶. Ce document contenant suffisamment d'indices permettant d'établir la crédibilité (date, numéro de référence et accusé de réception manuscrit), la Chambre d'appel estime, qu'*a priori*, le document est fiable⁸⁷. Quant au fait de savoir s'il

⁸¹ *Ibid.*, par. 29.

⁸² *Ibid.*, par. 30, citant le Jugement, vol. 3, par. 1012.

⁸³ *Ibid.*, par. 30, citant le Jugement, vol. 3, par. 1012.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 31.

⁸⁵ Réplique, p. 6, par. 28.

⁸⁶ Demande, annexe C, deuxième partie.

⁸⁷ *Ibidem*.

s'agit d'une conclusion essentielle pour la déclaration de culpabilité de Sreten Lukić, la Chambre d'appel croit comprendre que Sreten Lukić déclare que le document concerne les conclusions de la Chambre de première instance relative au pouvoir exercé sur les SUP par l'état major du MUP et par Sreten Lukić⁸⁸. La Chambre d'appel estime que ces conclusions sont déterminantes pour la déclaration de culpabilité de Sreten Lukić et que le document 6DA21 est effectivement pertinent⁸⁹.

34. Pour ce qui est de l'incidence présumée, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que Sreten Lukić était « à la tête de l'état-major du MUP de juin 1998 à juillet 1999 » et qu'en vertu de ses fonctions il avait envoyé de nombreuses dépêches contenant des ordres de missions et des instructions, destinés notamment aux SUP⁹⁰. Par exemple, la Chambre de première instance a estimé qu'au début du mois d'avril 1999, Sreten Lukić avait demandé aux SUP du Kosovo de faire rapport à l'état-major du MUP⁹¹. De même, la Chambre de première instance a conclu qu'en tant que chef de l'état-major du MUP,

Sreten Lukić n'a pas remplacé Obrad Stevanović, Vlastimir Đorđević ou Dragan Ilić les chefs des SUP ou les commandants des unités spéciales de police (« PJP ») ou de l'unité spéciale anti-terroriste (« SAJ ») mais servait plutôt de lien entre ces commandants et la police et les plans établis à Belgrade, tout en participant directement au processus de planification et en assurant que la gestion quotidienne des opérations soit effectuée par les différentes forces du MUP conformément à ces plans⁹².

La Chambre de première instance a également dit que l'« état-major du MUP a joué un rôle clé dans la planification, l'organisation, le contrôle et la direction des activités des diverses unités du MUP au Kosovo » et a conclu que « l'état-major du MUP ne s'était pas substitué, pour la gestion quotidienne, aux structures de commandement au sein du MUP⁹³ ».

35. Le document 6DA21 semble porter sur les efforts déployés par le Ministre serbe de l'intérieur susmentionné, afin de lutter contre l'augmentation illicite du prix des denrées alimentaires en Serbie au début du conflit avec l'OTAN. À première vue, ce document n'a rien à voir avec la déclaration de culpabilité de Sreten Lukić. L'argument de Sreten Lukić, toutefois, repose sur le fait que le document a été envoyé par le Ministre de l'intérieur à tous

⁸⁸ Voir Demande, par. 23, renvoyant au Jugement, vol III, par. 1012 ; Réplique, p. 6, par. 28 ; voir aussi *supra* par. 29 et 32.

⁸⁹ Voir Jugement, vol. III, par. 1012, 1050 et 1051.

⁹⁰ *Ibidem*, par. 1050 et 1051.

⁹¹ *Ibid.* par. 1093 ; voir aussi par. 1090.

⁹² *Ibid.* par. 1051.

les SUP et que ce fait infirme les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Sreten Lukić était responsable de tous les SUP au Kosovo. Comme cela a été mentionné plus haut, la Chambre de première instance a conclu que l'état-major du MUP n'avait pas remplacé les structures de commandement concernant la gestion courante au sein du MUP. En outre, la Chambre de première instance fait observer que « le Ministre de l'intérieur avait donné instruction à toutes les unités organisationnelles du MUP au Kosovo de faire rapport de tous les incidents relatifs à la sécurité à l'état-major du MUP du Kosovo, ainsi qu'au MUP à Belgrade⁹⁴ ». La Chambre de première instance avait donc les preuves d'une communication directe entre le Ministre de l'intérieur et les SUP au Kosovo lorsqu'elle a examiné la responsabilité de Sreten Lukić et estimé qu'il était responsable de l'état-major du MUP et qu'il avait donné un certain nombre d'ordres et de consignes aux SUP⁹⁵. Qui plus est, contrairement aux déclarations de Sreten Lukić, le contenu du document 6DA21 ne suggère pas que les SUP recevaient « tous les ordres directement du Ministre⁹⁶ ». La Chambre d'appel ne voit pas comment des instructions du Ministre de l'intérieur, données à tous les SUP en Serbie, en vue de lutter contre les activités des profiteurs de guerre, aurait pu avoir une incidence quant aux conclusions essentielles relatives à la déclaration de culpabilité de Sreten Lukić⁹⁷. Sreten Lukić n'a donc pas démontré en quoi le document 6DA21 aurait pu modifier l'issue du procès et la Chambre d'appel rejette la demande d'admission du document comme moyen de preuve supplémentaire en appel.

36. Quant au document 6DA20, la Chambre d'appel croit comprendre qu'il laisse entendre que le document 6DA21 a été envoyé par le MUP au Conseil de la coopération qui à son tour l'a transmis à Sreten Lukić⁹⁸. Tout en appréciant l'importance du document 6DA20 pour montrer la provenance du document 6DA21 et donc la fiabilité de ce dernier, elle conclut qu'à la lumière des conclusions qu'elle a prises à propos de l'admission du document 6DA21, la demande d'admission présentée par Sreten Lukić pour le document 6DA20, en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel, doit également être rejetée.

3. Document 6DA22

⁹³ *Ibid.* par. 1012.

⁹⁴ *Ibid.* par. 1090.

⁹⁵ *Ibid.* par. 1050 et 1051.

⁹⁶ Demande, par. 22.

⁹⁷ Voir *supra*, par. 34.

⁹⁸ Demande, annexe C, première partie ; voir aussi Réplique, par. 21.

a) Arguments des parties

37. Le document 6DA22 est un jugement rendu par la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade, en date du 23 avril 2009 (Jugement relatif à *Suva Reka/Suhareka*)⁹⁹. D'après Sreten Lukić ce document contredit la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était responsable de crimes commis à Suva Reka/Suhareka, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, alors que sa participation est écartée du fait qu'il exerçait « le commandement des unités de police spéciale (PJP) au Kosovo, y compris pour le 37^{ème} détachement¹⁰⁰ ».

38. L'Accusation répond que le document 6DA22 devrait être rejeté parce que i) Sreten Lukić n'a pas établi la valeur probante d'un jugement rendu par une juridiction nationale et ii) parce que « un jugement rendu par un autre tribunal ne saurait remplacer les moyens de preuve sous-jacents¹⁰¹ ». L'Accusation affirme en outre que Sreten Lukić ne donne aucune précision permettant de comprendre comment le Jugement relatif à Suva Reka/Suhareka aurait pu modifier l'issue du procès¹⁰², et que le seul effet possible d'un tel jugement « pourrait concerner la crédibilité de certains témoins, s'ils sont communs aux deux affaires et si le tribunal est parvenu à des conclusions défavorables quant à la crédibilité¹⁰³ ».

39. Sreten Lukić réplique que l'acquiescement de Mitrović dans l'affaire Suva Reka/Suhareka aurait pu modifier l'issue du procès puisqu'il remet en question la crédibilité du témoignage de K83, sur lequel la Chambre de première instance s'est appuyée¹⁰⁴. Sreten Lukić fait valoir qu'il est évident que la Chambre de première instance se fonde sur les déclarations de ce témoin, vu les conclusions auxquelles cette dernière est parvenue à propos du rôle du 37^{ème} détachement des PJP dans les meurtres de Suva Reka/Suhareka le 26 mars 1999¹⁰⁵.

b) Analyse

⁹⁹ Demande, annexe D.

¹⁰⁰ *Ibidem*, par. 27, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 1138. L'abréviation PJP correspond à « Unités spéciales de police du MUP ».

¹⁰¹ Réponse, par. 40 et 43.

¹⁰² *Ibidem*, par. 42.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 43.

¹⁰⁴ Réplique, p. 7, par. 28.

¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 7, par. 26 à 28, renvoyant au Jugement, vol. II, par. 499 et 500 et 535.

40. La Chambre d'appel fait observer que bien que la version originale et non traduite du document 6DA22 figurant à l'annexe D de la Demande ne soit pas authentifiée par les signatures et les timbres pertinents, elle a pu prendre connaissance du nom du tribunal et de la date à laquelle le jugement a été rendu. La Chambre d'appel fait aussi observer que l'Accusation ne conteste pas sa fiabilité. Elle estime donc, qu'*a priori* le document 6DA22 est fiable. Pour ce qui est de savoir si ce document porte sur un point essentiel quant à la déclaration de culpabilité de Sreten Lukić, la Chambre d'appel croit comprendre que Sreten Lukić affirme que le document porte sur les conclusions de la Chambre de première instance relatives au rôle du 37^{ème} détachement des PJP dans les meurtres commis à Suva Reka/Suhareka le 26 mars 1999¹⁰⁶. La Chambre d'appel reconnaît que ces conclusions sont essentielles pour la déclaration de culpabilité de Sreten Lukić et que le document 6DA22 est en effet pertinent.

41. Pour ce qui est de savoir si le document 6DA22 aurait pu modifier l'issue du procès, la Chambre d'appel rappelle qu'il appartient à Sreten Lukić d'identifier avec précision les conclusions factuelles de la Chambre de première instance auxquelles se réfèrent les moyens de preuve supplémentaires mais aussi de préciser avec suffisamment de clarté l'incidence que les moyens de preuve supplémentaires aurait pu avoir ou aurait eu sur l'issue du procès en instance¹⁰⁷. La Chambre d'appel est convaincue que Sreten Lukić a bien identifié les conclusions factuelles auxquelles se réfèrent les moyens de preuve supplémentaires¹⁰⁸, mais n'a pas mentionné avec suffisamment de précision l'incidence que le document présenté aurait pu avoir sur l'issue du procès s'il avait été admis en première instance. Il ne montre pas comment le Jugement relatif à Suva Reka/Suhareka aurait pu modifier l'issue du procès. Il n'a pas non plus démontré avec suffisamment de clarté et de précision les répercussions de l'acquittement de Mitrović sur la crédibilité du témoin K83. À la lumière des allégations vagues et non fondées de Sreten Lukić, la Chambre d'appel rejette la demande d'admission du document 6DA22 en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel.

4. Document 6DA23

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 10.

¹⁰⁸ Voir Demande, par. 27, renvoyant au Jugement, vol. III, par. 1138 et Réplique, p. 7, par. 26 et 28, renvoyant au Jugement, vol. II, par. 499 et 500, et 535.

a) Arguments des parties

42. Sreten Lukić affirme que le document 6DA23 est une « enquête sur les armes de petit calibre et armes légères au Kosovo », préparée par l'organisation « Saferworld »¹⁰⁹. Il fait valoir qu'il aurait pu avoir une incidence sur l'issue du procès puisqu'il démontre que même après les bombardements de l'OTAN il restait encore une grande quantité d'armes au Kosovo et « comme la communauté internationale avait saisi une grande quantité d'armes au Kosovo après le conflit » on peut en déduire qu'il y en avait eu encore davantage pendant le conflit¹¹⁰. Sreten Lukić soutient que le fait de ne pas avoir examiné certains moyens de preuve comme le document 6DA23 a conduit la Chambre de première instance à conclure à tort que « le désarmement était illégal et que Sreten Lukić avait agi de concert avec les membres de l'entreprise criminelle commune pour « réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune¹¹¹ ».

43. L'Accusation répond que le document donne pour l'essentiel une « idée de la prolifération des armes de petit calibre et armes légères en juin 2006 » et que si l'on tient compte du fait que la période retenue en l'espèce correspond aux années 1998 et 1999, il n'est donc pas pertinent¹¹². L'Accusation fait également référence à la conclusion de la Chambre d'appel par rapport au document 6DA4 dans la Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115 et avance que le document 6DA23 devrait être rejeté pour les mêmes raisons, à savoir que la question de la légalité du désarmement des Albanais du Kosovo et de l'armement des non-Albanais n'est pas pertinente et que la question centrale est de savoir si cela a été fait en appliquant une discrimination ethnique¹¹³.

b) Analyse

44. Le document 6DA23 est une page du site web de l'organisation « Saferworld ». Les informations contenues dans ce document concernent les estimations relatives aux quantités

¹⁰⁹ Demande, par. 29 et 30.

¹¹⁰ *Ibidem*, par. 33 ; voir aussi *ibid.*, par. 30 ; voir en outre Réplique, par. 30 ;

¹¹¹ Demande, par. 32, citant le Jugement, vol. III, par. 1121 et renvoyant aussi au Jugement, vol. I, par. 57 et 72.

¹¹² Réponse, par. 33 et 34.

¹¹³ *Ibidem*, par. 36, renvoyant à la Décision *Lukić* relative à la Première demande en application de l'article 115.

d'armes de petit calibre et d'armes légères au Kosovo en juin 2006. Or la période couverte par l'Acte d'accusation en l'espèce concerne des événements qui ont eu lieu en 1998 et en 1999. La Chambre d'appel estime que les arguments de Sreten Lukić selon lesquels ces armes étaient encore plus nombreuses au Kosovo pendant le conflit qu'en juin 2006 ne sont qu'une simple supposition, non étayée par le document soumis. Sreten Lukić n'a pas apporté la preuve que ce document concerne la période couverte par l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel a donc conclu que le document 6DA23 n'est pas pertinent aux fins de l'article 115 du Règlement. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 115 sont cumulatives, la Chambre d'appel n'examinera pas les autres exigences posées par cet article. La Chambre d'appel rejette la demande d'admission du document 6DA23 en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel.

IV. DISPOSITIF

45. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande dans son intégralité

46. La Chambre d'appel souligne que ses conclusions, dans la présente décision, ne concernent que l'admissibilité des moyens de preuve proposés et qu'elles ne portent pas sur le bien-fondé de l'appel interjeté par les parties.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
de la Chambre d'appel
/signé/
Liu Daqun,

[Sceau du Tribunal]